

ARRETE N°2019-17

PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS (PDU)

Le Président de la Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST), **sous sa surveillance et sa responsabilité,**

VU

- Vu la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 ;
- Vu la Loi sur l'Air et l'Utilisation de l'Energie (LAURE) du 30 décembre 1996 ;
- Vu la Loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;
- Vu la Loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le nouveau code des transports, ordonnance 2010-1307 du 28 octobre 2010 ;
- Vu la Loi de Modernisation de l'Action Publique et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu la délibération 2018-C200 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 arrêtant le projet de Plan de Déplacements Urbains ;
- Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la CIREST arrêté le 13 décembre 2018 ;

Considérant que le projet de Plan de Déplacements Urbains a fait l'objet des consultations prévues par la loi et qu'il doit maintenant être soumis à Enquête Publique.

ARRETE

Article 1 : Le projet de Plan de Déplacements Urbains (PDU) détermine les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement sur le ressort territorial de la CIREST. Il s'appuie sur 26 actions articulées autour de 8 axes de développement. Les actions sont programmées sur 10 ans en deux périodes de 5 ans.

Arrêté par la CIREST en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), il est soumis à Enquête Publique.

Accusé de réception en préfecture 974-249740093-20190913-AR2019-17v2-AR Date de télétransmission : 13/09/2019 Date de réception préfecture : 13/09/2019
--

Le projet soumis à enquête publique comprend notamment le projet de PDU accompagné de ses fiches actions, de l'évaluation environnementale ainsi que l'annexe Accessibilité.

Les pièces du dossier d'enquête publique répondent aux exigences de l'article R123-8 du code de l'environnement et seront paraphées par le commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête publique, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, le projet de Plan de Déplacements Urbains sera approuvé par le Conseil Communautaire de la CIREST.

Article 2 : L'enquête Publique se déroulera durant 31 jours consécutifs, à compter du Lundi 30 septembre 2019 à 8h30 jusqu'au Lundi 04 novembre 2019 à 16h00 inclus, sur l'ensemble du périmètre de la CIREST (6 communes).

Article 3 : Par décision n°E190000011/97 du 18 juillet 2019, le Président du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS a désigné Madame MAYANDY Marie Claude, en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique.

Article 4 : L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera inséré quinze jours au moins avant le début de celle-ci, dans les journaux suivants :

- Le Quotidien
- Le Journal de l'île

Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les mêmes journaux.

Il sera également publié sur le site internet de la CIREST : www.cirest.fr

Article 5 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête sera affichée :

- Au siège de la CIREST, 28 rue des Tamarins, Pole Bois, 97470 SAINT BENOIT
- Dans les mairies et mairies annexes des communes de l'intercommunalité
- Sur le site internet de la CIREST, www.cirest.fr

Aussi, des panneaux réglementaires visant à informer le public seront affichés dans chacune des communes de l'intercommunalité.

L'accomplissement de cette publicité incombe au Président et aux Maires des communes de la CIREST, chacun en ce qui les concerne.

Accusé de réception en préfecture 974-249740093-20190913-AR2019-17v2-AR Date de télétransmission : 13/09/2019 Date de réception préfecture : 13/09/2019
--

A l'issue de l'enquête, il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage établi par les Maires de chacune des communes concernées et le Président de la CIREST.

Article 6 : Le siège de l'enquête publique est situé à la CIREST, 28 rue des Tamarins, Pole Bois, 97470 SAINT BENOIT, au sein de la salle de réunion du 2^{ème} étage.

Article 7 : Pendant toute la durée de l'enquête définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, le dossier d'enquête pourra être consultée au siège de la CIREST et dans les Mairies des communes concernées aux dates et horaires suivants :

Lieux / Communes	Dates	Heures
SAINT BENOIT – Siège de la CIREST	Le Lundi 30 septembre 2019 Le Lundi 04 Novembre 2019	De 9 heures à 12 heures De 13 heures à 16 heures
SAINT BENOIT	Le Lundi 07 Octobre 2019 Le Mercredi 16 octobre 2019 Le Vendredi 25 octobre 2019 Le Jeudi 31 octobre 2019	De 9 heures à 12 heures De 13 heures à 16 heures De 9 heures à 12 heures De 13 heures à 16 heures
BRAS PANON	Le Mercredi 02 octobre 2019 Le Mercredi 30 octobre 2019	De 13 heures à 16 heures De 9 heures à 12 heures
PLAINE DES PALMISTES	Le Vendredi 04 octobre 2019 Le Lundi 14 octobre 2019	De 9 heures à 12 heures De 13 heures à 16 heures
SAINT - ANDRE	Le Mercredi 02 octobre 2019 Le Jeudi 10 octobre 2019 Le Lundi 21 octobre 2019 Le Mercredi 30 octobre 2019	De 9 heures à 12 heures De 13 heures à 16 heures De 9 heures à 12 heures De 13 heures à 16 heures
SAINTE -ROSE	Le Lundi 07 octobre 2019 Le Mercredi 16 octobre 2019	De 13 heures à 16 heures De 9 heures à 12 heures
SALAZIE	Le Vendredi 18 octobre 2019 Le Mercredi 23 octobre 2019	De 9 heures à 12 heures De 13 heures à 16 heures

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, par courrier auprès de Monsieur le Président de la CIREST – 28 rue des Tamarins, Pole Bois, 97470 SAINT-BENOIT.

Accusé de réception en préfecture
974-249740093-20190913-AR2019-17v2-AR
Date de télétransmission : 13/09/2019
Date de réception préfecture : 13/09/2019

Article 8 : Le registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par un commissaire enquêteur, sur lequel le public pourra consigner ses observations sera mis à disposition dans les lieux énoncés ci-dessus.

Les observations pourront également être adressées :

- Par courrier (le cachet de la Poste tiendra lieu de preuve de leur envoi dans le délai imparti) à l'adresse suivante :

**Madame la Commissaire Enquêteur
CIREST – Service Déplacements
Enquête publique relative au Projet de PDU
28 rue des Tamarins – Pole Bois
97 470 SAINT BENOIT**

Ou

- Par voie électronique à l'adresse suivant : pdu-avis@cirest.fr

Les correspondances et messages électroniques reçus sont annexés au registre d'enquête du siège de l'enquête et tenus à disposition du public dans les meilleurs délais.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine, le Président de la CIREST ou son représentant, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La CIREST disposera d'un delà de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de la clôture de l'enquête pour transmettre à Monsieur le Président de la CIREST son rapport avec ses conclusions motivées et accompagné des registres d'enquête. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

A compter de la réception du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, la CIREST adressera une copie à l'ensemble des maires du territoire et à Monsieur le Préfet de La Réunion.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, par courrier auprès de Monsieur le Président de la CIREST – 28 rue des Tamarins, Pole Bois, 97470 SAINT BENOIT.

Accusé de réception en préfecture 974-249740093-20190913-AR2019-17v2-AR Date de télétransmission : 13/09/2019 Date de réception préfecture : 13/09/2019
--

Article 10 : Tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées :

- Au siège administratif de la CIREST – 28 rue des Tamarins, Pole Bois, 97470 SAINT BENOIT, aux jours et horaires d'ouverture, à savoir du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.
- Sur le site internet de la CIREST, www.cirest.fr
- A la mairie de chacune des communes de la CIREST

Article 11 : Le projet de Plan de Déplacements Urbains est soumis à une évaluation environnementale conformément à l'article L122-4 du Code de l'Environnement. Il a fait l'objet d'un avis de l'Autorité Administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement faisant partie du dossier d'enquête publique.

Article 12 : Toute information supplémentaire relative au projet de PDU de la CIREST pourra être demandée à Monsieur Mickael GRONDIN, Adjoint au Directeur des Déplacements de la CIREST

- Par Courrier à l'adresse suivante : Service Déplacements - 28 Rue des Tamarins – Pole Bois, 974470 SAINT BENOIT
- Par courriel à l'adresse suivante : m.grondin@cirest.fr
- Ou par téléphone au 0262 94 70 31

Article 13 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de SAINT-DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de La Réunion
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS
- Mesdames et Messieurs les Maires de la CIREST
- Madame la Commissaire Enquêteur

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des Services de la CIREST est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
974-249740093-20190913-AR2019-17v2-AR
Date de télétransmission : 13/09/2019
Date de réception préfecture : 13/09/2019

Article 16 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de SAINT-DENIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la CIREST.

Fait à Saint-Benoît, le 13 SEP. 2019

Le Président,




Jean Paul VIRAPOULLE

Accusé de réception en préfecture
974-249740093-20190913-AR2019-17v2-AR
Date de télétransmission : 13/09/2019
Date de réception préfecture : 13/09/2019